

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation; du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint; et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.**

REFERENCE: AL  
COD 2/2014:

6 novembre 2014

Cher M. Mutomb Mujing,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation ; Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint ; et Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires conformément aux résolutions 22/9, 24/6 et 26/12 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention de votre Gouvernement sur des informations que nous avons reçues concernant **la mort d'une centaine de combattants et des membres de leur famille dans le camp de Kotakoli.**

Selon les informations reçues :

En septembre 2013, après la victoire des Forces Armées de la République démocratique du Congo (FARDC) sur divers groupes armés, 941 combattants, issus du M23, des groupes Nyatura, de l'Alliance du peuple pour un Congo libre et souverain (APCLS) et d'autres groupes Maï-Maï, se sont rendus.

Des centaines de combattants et des membres de leurs familles ont été déplacés de l'est de la RDC jusqu'au camp de Kotakoli, aux fins de leur intégration dans l'armée ou de leur retour à la vie civile par le biais du programme de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion(DDR). Entre décembre 2013 et septembre 2014, 42 combattants démobilisés et au moins cinq femmes et 57 enfants seraient décédés dans ce camp. du fait du manque de nourriture et de maladie.

Selon les informations reçues, les provisions dans le camp de Kotakoli auraient été épuisées vers la fin de l'année 2013. Pendant les mois suivants, le

Gouvernement n'aurait envoyé que des quantités minimales de nourriture et de médicaments. Les responsables du camp auraient négligé de fournir de la nourriture, des médicaments et des soins de santé nécessaires aux combattants et aux membres de leur famille qui, à cause de cela, seraient tombés malades et seraient morts de malnutrition et de maladie. Plusieurs femmes enceintes auraient fait fausse couche en raison du manque de nourriture. Au moins une femme est morte pendant sa grossesse.

En outre, les agents de la santé qui travaillaient dans le camp ne disposaient de pratiquement aucun matériel ou médicament pour soigner les malades, et ne parlaient pas la même langue que les résidents du camp, ce qui a limité leur capacité à diagnostiquer correctement les maladies et à leur dispenser une assistance médicale adéquate.

De graves préoccupations sont exprimées quant aux allégations concernant les circonstances de la mort de ces combattants et des membres de leur famille et le manquement présumé des autorités au devoir de leur fournir des aliments et des soins de santé appropriés, ainsi que sur l'absence d'enquêtes pertinentes sur ces faits.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants à votre Gouvernement de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous préciser quelles mesures ont été prises en réponse aux allégations susmentionnées. En particulier, veuillez nous faire parvenir des informations détaillées concernant des enquêtes éventuelles qui auraient été ouvertes concernant les nombreux décès survenus au camp de Kotakoli.
3. Veuillez fournir toute information sur les circonstances de la mort des personnes décédées.
4. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour garantir la protection des autres anciens combattants qui se sont rendus, dans le cadre du conflit ayant opposé les groupes armés aux FARDC.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions votre Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse de votre Gouvernement soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Veillez agréer, M. Mutomb Mujing, l'assurance de notre haute considération.

Hilal Elver  
Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation

Dainius Puras  
Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé  
physique et mentale susceptible d'être atteint

Christof Heyns  
Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

## **Annexe**

### **Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la République Démocratique du Congo le 1er novembre 1976 prévoit que toute personne a droit à la vie et à la sécurité de sa personne, que ce droit doit être protégé par la loi, et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa vie (article 6). En outre, dans son Observation générale n ° 31, le Comité des droits de l'homme a observé qu'il existe une obligation positive pour les États parties d'assurer la protection des droits énoncés dans le Pacte des individus contre les violations commises par leurs agents et par des personnes ou des entités privées. Les États parties permissifs ou qui omettent de prendre des mesures appropriées ou d'exercer la diligence raisonnable pour empêcher, punir, enquêter et traduire les auteurs en justice ou de redresser les torts causés par des personnes ou des entités privées s'exposeraient à une violation du Pacte (CCPR/C/21 / Rev.1/Add.13, par. 8 et 18).

Nous souhaiterions porter à l'attention de votre Gouvernement l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, ratifiées par la République démocratique du Congo le 24 février 1961, qui interdit « les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices » à l'égard de toutes les personnes ne prenant pas une part active aux hostilités.

Selon le droit international, l'État porte le fardeau d'enquêter dans tous les cas signalés de violations alléguées des droits de l'homme. En s'acquittant de cette obligation, le droit international exige qu'il y ait une enquête approfondie, rapide et impartiale sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires. (Principe 9: Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires). En outre, la résolution du Conseil des droits de l'homme sur le mandat des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires réitère l'obligation pour tous les États de mener des enquêtes et d'identifier et de traduire en justice les responsables, tout en garantissant le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi (Resol.26/12). En outre, l'Assemblée générale dans sa résolution portant sur le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, A/RES/65/208, a exhorté tous les États à « prendre toutes les mesures imposées par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire pour prévenir la perte de vies humaines ».